

SÉANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU JEUDI 6 JUILLET 2023

Effectif du Comité Syndical	14
Délégués en Exercice	9
DELIBERATION N° 2023-018	

L'an **DEUX MILLE VINGT-TROIS, LE SIX JUILLET** à dix heures, se sont réunis au sein de la salle du Conseil municipal de la Commune de Théoule-sur-Mer les membres du Comité Syndical légalement convoqués le vingt-huit juin 2023, sous la présidence de Monsieur Georges BOTELLA, Président du Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel (S.M.G.S.E) et Maire de Théoule-Sur-Mer.

PRÉSENTS :

Georges BOTELLA – Jean-Pierre KLINHOLFF – Michel FLEURY - Eve STEINMETZ - Isabelle MARTEL - Mireille ANILLO - Jean-Luc RICHARD - Martine BOUVARD

REPRÉSENTÉS : Conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, ont donné pouvoir de voter en leur nom :

Frédéric MASQUELIER donne pouvoir à Jean-Pierre KLINHOLFF

ABSENTS :

Christophe CHIOCCA – Guillaume DECARD - Michel FELIX - Charles MARCHAND - Jean-François MOISSIN

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Isabelle MARTEL

..... *

OBJET : DÉLIBÉRATION INSTITUANT LE RÉGIME DES ASTREINTES

Délibération n° 2023-018

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Il est proposé au Comité syndical d'instaurer le régime des astreintes selon le dispositif suivant :

Article 1^{er} - Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

Le Syndicat pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans le cas suivant :

Lutte d'un feu d'espace naturel sur le territoire d'action du Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier - PIDAF - Estérel, porté par le Syndicat Mixte du Grand Site de l'Estérel.

Article 2 - Modalités d'activation de l'astreinte

En cas de lutte contre un feu en espace naturel, un organe de commandement se met en place afin de répondre aux objectifs de l'organisation active de la lutte contre les feux de forêt mais aussi à la permanence des secours dans le Département.

Un Poste de Commandement va constituer l'organe de commandement de l'opération en cours. Il existe deux types de Poste de Commandement sapeur-pompiers engagés selon l'ampleur de l'intervention :

- le Poste de Commandement deux fonctions (Poste de Commandement de Colonne),
- le Poste de Commandement cinq fonctions (Poste de Commandement de Site). Il est placé sous l'autorité d'un chef du Poste de Commandement.

Son emplacement est désigné par le Commandant des Opérations de Secours qui en informe le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours. Les autres services peuvent être saisis par le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

Accusé de réception en préfecture
083-284301559-20230706-2023-018-18
Date de réception préfecture : 10/07/2023

Le (les) maire(s) concerné(s) ou son représentant sera (seront) présent(s) en permanence auprès du Poste de Commandement de Site. Leur présence est souhaitée auprès d'un Poste de Commandement de Colonne. Les services et organismes concernés délèguent un représentant auprès du Poste de Commandement de Site. Lorsqu'un Poste de Commandement « ordre public » est installé, il est préférentiellement sur le même lieu géographique, au plus près du Poste de Commandement sapeurs-pompiers afin de faciliter la coordination. Le représentant de la Police et/ou de la Gendarmerie assure la liaison avec le Poste de Commandement de Site ou le Poste de Commandement de Colonne.

A la demande de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ou du Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours via le Poste de Commandement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, la cellule d'expertise forestière peut être activée.

Article 3 - Composition de la cellule d'expertise forestière

Elle se compose :

- d'un cadre forestier responsable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, de l'Office National des Forêts ou du Parc National de Port-Cros,
- **selon disponibilité, d'un représentant technique du Maître d'Ouvrage des équipements de Défense des Forêts Contre l'Incendie: Maîtres d'Ouvrage de Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier et Routes Départementales,**
- du cadre d'astreinte Défense de la Forêt Contre l'Incendie de la Direction des Espaces Naturels Forestiers et Agricoles du Département du Var.

Ses objectifs sont de :

- porter à connaissance du Commandant des Opérations de Secours via l'officier « renseignement » du Poste de Commandement, des informations de terrain utiles à la décision, en particulier concernant les ouvrages de Défense de la Forêt Contre l'Incendie,
- participer à la réflexion sur l'anticipation tactique,
- observer le comportement au feu des ouvrages de Défense de la Forêt Contre l'Incendie et contribuer au retour d'expérience,
- suivre les actions réalisées par les forestiers.

Article 4 - Période

Les astreintes pourront couvrir la période à risque feux de forêt dont les dates évoluent en fonction des conditions climatiques (à titre informatif du 15 juin au 15 septembre). La collectivité se réserve le droit de définir la période de mise en place de ce dispositif en fonction des moyens humains disponibles.

Article 5 - Organisation du temps de travail

Les astreintes se dérouleront sur une semaine complète du lundi 8h au lundi 8h.

Durant les jours de semaine, l'agent assurera ses missions à raison de 39h par semaine en absence d'intervention.

En cas d'intervention, le temps de travail effectif lié sera décompté des 39 heures initiales afin d'assurer des périodes de repos de minimum 11h. L'astreinte débutera à la fin de chaque journée travaillée jusqu'au lendemain matin hormis le vendredi où elle débutera en fin de la journée travaillée jusqu'au lundi matin.

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le Directeur général du S.M.G.S.E, compte tenu de la demande et des *nécessités du service (raisons objectives et particulières, liées à la continuité du fonctionnement du service, pouvant justifier le refus par l'administration d'un droit ou d'un avantage à un agent public (un temps partiel, un congé, etc.))*.

Les repos compensateurs doivent être pris dans les 6 mois qui suivent la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

Article 6 – Les astreintes de la filière technique

Au même titre que pour les autres filières, les périodes d'astreinte et les interventions donnent lieu au versement d'une indemnité **ou** à un repos compensateur.

Toutefois, il n'y a pas lieu à indemnité ni repos compensateur dans l'une des situations suivantes :

- Disposer d'un logement de fonction
- Être éligible aux [indemnités horaires pour travaux supplémentaires \(IHTS\)](#)
- Percevoir une [nouvelle bonification indiciaire \(NBI\)](#) pour l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure.

En tant que personnel technique, la réglementation distingue trois types d'astreinte, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

Astreinte de droit commun appelée astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir.

Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré crise ou de crise)

Astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

1) Montant brut de l'indemnité d'astreinte versées aux agents techniques

Type d'astreinte	Période d'astreinte	Montant de l'indemnité
Astreinte d'exploitation	Semaine complète	159,20 €
	Nuit	10,75 € (ou 8,60 € si astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)
	Samedi ou jour de récupération	37,40 €
	Dimanche ou jour férié	46,55 €
	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20 €
Astreinte de décision	Semaine complète	121 €
	Nuit	10 €
	Samedi ou jour de récupération	25 €
	Dimanche ou jour férié	34,85 €
	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	76 €
Astreinte de sécurité	Semaine complète	149,48 €
	Nuit	10,05 € (ou 8,08 € si astreinte fractionnée inférieure à 10 heures)

14
 Adresse de réception en préfecture
 083-258301555-20230706-2023-018-DE
 Date de réception préfecture : 10/07/2023

Type d'astreinte	Période d'astreinte	Montant de l'indemnité
	Samedi ou jour de récupération	34,85 €
	Dimanche ou jour férié	43,38 €
	Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	109,28 €

L'astreinte de sécurité ou d'exploitation imposée moins de 15 *jours francs* à l'avance est majorée de **50 %**.

2) Intervention

En cas d'intervention pendant l'astreinte de sécurité, cela donne lieu à une indemnité supplémentaire ou un repos compensateur, dans les conditions suivantes :

Montant brut de l'indemnité d'intervention versée aux agents techniques

Période d'intervention	Montant de l'indemnité
Jour de semaine	16 € par heure
Nuit, samedi, dimanche ou jour férié	22 € par heure

Moment de l'intervention	Durée du repos compensateur
Heures effectuées le samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
Heures effectuées la nuit	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %
Heures effectuées le dimanche ou un jour férié	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %

Article 7 - Le personnel concerné

Les agents de la filière technique pourront recourir aux astreintes, notamment les agents occupant les emplois suivants :

- *Chargée de projet DFCl,*
- *Techniciens du pôle travaux.*

Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte (en particulier l'astreinte de sécurité). Seules les interventions effectuées pendant une période d'astreinte peuvent donner lieu à un repos compensateur ou indemnité. La période d'astreinte elle-même ne peut donner lieu qu'à indemnité.

Article 8 - Modalité d'application

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents non titulaires de la commune.

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
<i>Filière technique</i>			
<i>Activation de la cellule d'expertise forestière soit :</i> - par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, - par le Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours via le Poste de Commandement de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer	<i>Service technique du S.M.G.S.E. :</i> - Chargée de projets DFCL, - Techniciens du pôle travaux	- Véhicule 4*4 remis à domicile pendant toute la durée de l'astreinte - Téléphone portable d'astreinte	<i>L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation forfaitaire déclinée ci-dessus.</i>

Les missions à réaliser sont :

- la mise à disposition des informations relatives au Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier dans le cadre de l'activité forestière permanente,
- la connaissance de l'état d'entretien des équipements de Défense de la Forêt Contre l'Incendie,
- les informations sur les scénarii de lutte envisagés lors de la conception du Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier,
- les informations sur le retour d'expériences des feux passés ayant touché le périmètre du Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier.

La liste des techniciens concernés par l'astreinte est fournie annuellement afin qu'une carte d'expertise forestière nominative soit produite pour chaque agent avant la saison à risque feux de forêts.

Les agents seront informés au moins un mois à l'avance de leur période d'astreinte. En cas de circonstance exceptionnelle, la collectivité se réserve le droit de ne pas positionner d'agent en astreinte compte-tenu de l'absence de caractère obligatoire à ce dispositif.

Le véhicule d'astreinte sera à remiser au domicile de l'agent et ne sera utilisé que pour les déplacements résidence administrative/résidence familiale et déplacements liés aux interventions.

Le téléphone d'astreinte sera fonctionnel 24h/24 et 7j/7 durant toute la période d'astreinte définie par la collectivité. Il revient à l'agent d'astreinte de s'assurer de son état opérationnel.

Ainsi, il est donc proposé aux membres du Comité syndical de :

- **INSCRIRE** au budget les crédits correspondants ;
- **AUTORISER** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- **CHARGER** l'autorité territoriale à veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir de sa signature.

DÉLIBÉRATION

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 15 du décret n°103-2530 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique

Accusé de réception en préfecture
103-2530455-20230706-20230155
Date de réception préfecture : 10/07/2023

territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

VU le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

VU le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de Gestion du Var en date du 22 juin 2023,

CONSIDÉRANT que l'astreinte fait partie intégrante de l'activité de service public, afin d'en assurer la continuité dans un cadre de sécurité maximale,

CONSIDÉRANT que selon l'article 3 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005, la rémunération ou la compensation des astreintes ne peuvent être accordées aux agents qui bénéficient d'une concession de logement par nécessité absolue de service,

Le Comité Syndical,

Après en avoir délibéré,

INSCRIT à l'unanimité des membres au budget les crédits correspondants.

AUTORISE à l'unanimité des membres l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent.

CHARGE à l'unanimité des membres l'autorité territoriale à veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir de sa signature.

Le Président :

- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cette délibération,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa date de validité.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ en séance les jours, mois et an que dessus et ont signé tous les membres présents.

POUR EXPÉDITION CONFORME,

Le 6 juillet 2023

LE PRÉSIDENT,



Georges BOTELLA